

## **VD\_OMNI GE.2017.0054 vom 5. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0054)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0054 du 5 mai 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0054 del 5 maggio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Etablissement scolaire de B. \_\_\_\_\_, Service de protection de la jeunesse | Recours déclaré irrecevable, l'avance de frais ayant été effectuée le lendemain du délai imparti à cet effet, soit tardivement, sans que la recourante ait requis une prolongation dudit délai. Au surplus, la restitution du délai n'entre pas en considération, la recourante ne se prévalant pas de circonstances objectives justifiant ce paiement tardif.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

janvier 2016 consid. 2.2 et références), - qu'en l'occurrence, l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que la recourante a été rendue expressément attentive aux conséquences du non-paiement de l'avance de frais dans le délai, conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD, - qu'elle n'a ni requis la prolongation du délai fixé pour le paiement de l'avance de frais, ni sollicité de dispense de paiement ou l'assistance judiciaire, - que le motif invoqué dans sa télécopie du 2 mai 2017, ainsi que dans le courrier de son conseil de la même date ne l'empêchait pas de demander une prolongation du délai fixé au 24 avril 2017 pour effectuer l'avance de frais (cf. PE.2016.0298 du 11 octobre 2016 dans un cas analogue, où le même motif était invoqué), - que la recourante ne prétend pas qu'il existait des circonstances particulières qui l'auraient empêchée, sans faute de sa part, de requérir une telle prolongation en temps utile, - que, dans ces conditions, la restitution du délai imparti pour verser l'avance de frais n'entre pas en ligne de compte; partant, la requête de restitution dudit délai doit être rejetée, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours, qui doit être déclaré irrecevable, - que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens (cf. art. 49, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD), - que le montant versé par la recourante le 25 avril 2017 lui sera restitué,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.